

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 96-0744/PR/MCT/EPH fixant les prix des hydrocarbures vendu au détail.

n° 96-0744/PR/MCT/EPH

Ministère
MINISTÈRE DU COMMERCE ET DU TOURISME

Date de publication
12 novembre 1996

Numéro JO
n° 21 du 14/11/1996

Date du numéro
14 novembre 1996

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Le président de la République, chef du gouvernement, VU la Constitution du 15 Septembre 1992 VU la Loi des Finances pour l'exercice budgétaire 1994 VU l'ordonnance n°80-089 du 14 juillet 1980 portant création de l'Établissement Public des Hydrocarbures.

VU le Décret n°96-016/PRE du 27 mars 1996 remaniant le gouvernement djiboutien et fixant ses attributions.

VU le Protocole d'Accord entre l'EPH et la Coordination Pétrolière. Sur proposition du Ministre du Commerce et du Tourisme.

TEXTE INTÉGRAL

Article Premier : A partir du 1er octobre 1996, les prix de référence « CAF DJIBOUTI » des hydrocarbures vendue au détail sur le marché intérieur de la République de Djibouti sont fixés comme suit : Produits Prix CAF au litre Super 29.11 FD/LT Pétrole 28.36 FD/LT GAZOIL 27.22 FD/LT

Article 2

L'Établissement Public des Hydrocarbures prendra en compte les prélèvements et subventions affectés à la stabilisation des prix sur la base des ajustements ci-après : Super : 153.98 FD – 111.54 FD = 42.44 FD Pétrole : 64.27 FD – 67.29 FD = 3.02 FD Gazoil : 66.13 FD – 55.31 FD = 10.82 FD Le présent arrêté qui prendra ses effets à partir du 1er octobre 1996, sera enregistré, communiqué et diffusé selon la procédure d'urgence et sera exécuté partout où besoin sera.

Le Président de la République
HASSAN GOULED APTIDON